

Une constitution interne comme remède au malaise identitaire québécois

Michel Seymour

Département de philosophie

Université de Montréal

Auteur de *De la tolérance à la reconnaissance. Une théorie libérale des droits collectifs*, Boréal, 2008

Je souhaite dans ce texte réagir au rapport de la *Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles* (ci-après nommée «Commission de consultation»). Je veux intervenir sur ce qui m'apparaît être une question essentielle. Comment comprendre les enjeux entourant la problématique des «accommodements raisonnables»? Il y a certes plusieurs enjeux importants comme l'harmonisation des pratiques religieuses, la laïcité des institutions et surtout l'impact de certaines pratiques religieuses sur l'équité entre les hommes et les femmes. Je ne veux pas ignorer ces aspects de la question, mais je veux mettre en évidence un aspect qui a été jusqu'ici ignoré. Je veux souligner ici un autre élément d'explication. Seule une compréhension adéquate peut nous permettre d'entrevoir une solution adéquate. Le peuple québécois est dans un *no man's land* constitutionnel. Il vit présentement dans des limbes juridiques. Il n'est pas reconnu comme peuple à l'échelle internationale et il n'est pas reconnu comme peuple dans la constitution canadienne. Il souffre donc d'une carence d'affirmation nationale. Dans ce texte, je ne vais pas soulever certains enjeux majeurs comme la laïcité des institutions et le respect des droits de la personne comme le droit des femmes. Je vais m'intéresser plutôt à la problématique de la reconnaissance du Québec comme nation et à la pertinence de cette question pour comprendre la problématique des accommodements.

Quel est le rapport de la question du statut constitutionnel du Québec avec la problématique des accommodements ? La situation politique du Québec explique à mon avis en bonne partie la réaction de plusieurs personnes face à la multiplication des exemples d'accommodements. Ces Québécois ont été placés en face de membres des minorités qui parviennent à s'affirmer, à réclamer la reconnaissance de leurs pratiques culturelles et à défendre leurs droits, alors que le peuple québécois dans son ensemble ne semble pas être en mesure de pouvoir s'affirmer de la même façon et à obtenir une telle reconnaissance. C'est cela qui explique en partie pourquoi les nouvelles concernant les accommodements ont fait sortir de leurs gonds certaines personnes. Celles-ci ont senti qu'elles devaient enfin commencer elles-mêmes à s'affirmer et à être reconnues.

Malheureusement, plusieurs d'entre eux l'ont fait en blâmant les «immigrants». Lors des audiences de la *Commission de consultation*, on a même parfois assisté à des propos disgracieux, racistes, antisémites et islamophobes. Mais il faut aller plus loin que la simple condamnation de ces propos et chercher à comprendre d'où provient le malaise identitaire qui s'est exprimé par la population.

La vaste majorité des citoyens issus de l'immigration ne demande qu'à s'intégrer, mais ils veulent que les règles du jeu soient claires et que l'on favorise leur insertion au sein de la société. Doit-on alors conclure qu'il n'y a pas de problème? Bien sûr que non, car il y a bel et bien plusieurs problèmes. Il y a tout d'abord un problème causé par une intégration immigrante anormalement élevée à la communauté anglophone du Québec. Il y a aussi un problème d'intégration à l'emploi et un problème de reconnaissance des diplômes. Il y a bien sûr la problématique de l'équité entre les hommes et les femmes. Les acquis à ce niveau obtenus de haute lutte depuis des décennies sont mis à mal par des pratiques religieuses très codifiées qui imposent aux femmes une relation de domination de laquelle elles s'étaient affranchies au Québec. À ce propos, ce ne sont pas

seulement les pratiques religieuses des groupes minoritaires qui choquent. Les pratiques religieuses traditionnelles des musulmans, des juifs et des catholiques sont toutes en cause.

Mais en plus de ces problèmes, il y a aussi un malaise identitaire au sein du peuple québécois, et il s'agit d'un malaise politique. Aussi, les récriminations de certains citoyens appartenant à la communauté d'accueil en disent parfois plus long sur eux-mêmes que sur les citoyens issus de l'immigration. Il ne s'agit pas de nier l'importance des enjeux entourant les accommodements religieux en tant que tels, et il ne faut pas ignorer les problèmes d'intégration que vivent les citoyens issus de l'immigration, surtout relativement à l'emploi. Il ne s'agit surtout pas de minimiser l'importance du statut de la femme que pose une immigration maghrébine récente pratiquant souvent sa religion trop souvent selon les codes anciens. Il faut toutefois se demander pourquoi une réaction aussi forte a eu lieu face à des problèmes d'harmonisation des pratiques religieuses. Mon hypothèse est que c'est en grande partie parce que la majorité souffre d'une carence d'affirmation nationale face à des minorités qui osent s'affirmer.

*
* *

Poser le bon diagnostic

Comme je l'ai dit, le problème renvoie en partie au statut politique du Québec. Il fallait donc répondre à un problème politique par une solution politique. L'adoption d'une constitution interne aurait peut-être pu être la solution politique proposée. Malheureusement, les commissaires n'ont pas cru bon de proposer ce remède. Cette omission n'est pas accidentelle, car ils ont estimé que le problème des accommodements était surtout une affaire d'harmonisation des pratiques religieuses, et ils ont observé l'ouverture de la communauté d'accueil à l'égard de la diversité des pratiques. Ils ont sans doute sous-estimé l'impact de ces pratiques sur l'équité homme-femme. Ils ont reconnu qu'il y avait en plus un malaise identitaire, mais ils ont estimé que celui-ci était causé par une fausse perception entretenue en partie par les médias. Vu qu'il n'y a pas vraiment de problème d'intégration des immigrants à la société québécoise (sauf pour les problèmes causés mentionnés plus haut), et vu que de toute façon les immigrants ne doivent pas être blâmés de quoi que ce soit, les commissaires ont estimé, tout en prenant acte du malaise identitaire, qu'il fallait ne pas lui donner trop de crédit. Il était donc hors de question de reconnaître une quelconque légitimité aux récriminations exprimées par certains membres issus de la majorité.

Il aurait pourtant fallu pousser plus loin l'analyse. Il fallait tout d'abord aller au-delà de la problématique de l'accommodement raisonnable entendue au sens juridique, et cela a été fait par les commissaires. Il fallait ensuite diagnostiquer un malaise identitaire présent au sein de la majorité, et les commissaires l'ont fait aussi. Mais ils ne sont pas allés plus loin dans l'analyse et ils ont interprété le malaise identitaire à partir des attaques dirigées contre les immigrants. Vu que de manière générale, ils ont estimé que les immigrants s'intégraient assez bien au tissu social, nonobstant encore une fois les problèmes mentionnés plus haut, et que la société québécoise est ouverte et plurielle, le malaise identitaire a alors été compris comme étant fondé sur des perceptions erronées.

Et pourtant, même si les immigrants ne peuvent être blâmés de quoi que ce soit, il y a un problème d'intégration des membres des minorités issues de l'immigration sur un certain nombre de sujets importants. Il y a un problème lié à notre façon de comprendre les rapports entre les hommes et les femmes. L'augmentation du nombre de personnes ayant des pratiques religieuses très codifiées pose aussi le problème de la laïcité de nos institutions publiques. Et il y a aussi un problème d'intégration à la langue publique commune du Québec, le français. À mon avis, les

auteurs du rapport n'ont pas suffisamment traité de l'équité homme-femme et ont surtout contribué sur le plan de la problématique de la laïcité avec leur concept de laïcité ouverte.

Ce problème de l'intégration à la langue publique commune soulève un premier aspect identitaire réel et non seulement perçu du problème de l'intégration. La loi canadienne de la citoyenneté demande aux immigrants de maîtriser l'une des deux langues officielles du Canada pour devenir citoyen canadien. Ainsi, un immigrant qui n'apprend que l'anglais et qui ne maîtrise d'aucune façon le français peut devenir un citoyen canadien même s'il s'installe au Québec pour y résider de façon permanente. Comme l'écrit Charles Castonguay dans un article paru dans *Le Devoir*, le 27 décembre dernier : « Dans la région métropolitaine, l'anglais attire une majorité des allophones qui choisissent de parler une nouvelle langue à la maison. » Bien entendu, il est possible malgré un tel transfert linguistique de posséder une autre langue dans l'espace public et au travail par exemple. Mais quand on sait tout ce qui reste à faire dans le milieu du travail et quand on observe comment se présentent les échanges dans l'espace public dans ces quartiers de l'ouest de Montréal, on a des raisons de s'inquiéter de l'intégration de cinquante mille immigrants par année qui s'installent principalement à Montréal. Il y a donc un véritable problème d'intégration et ce bien que les membres des communautés immigrantes ne soient pas à blâmer de quoi que ce soit.

Il y a aussi un malaise identitaire politique ressenti par les membres de la majorité et qui concerne le statut politique indéfini du Québec. Les membres issus de l'immigration sont reconnus dans la constitution canadienne par la politique canadienne de multiculturalisme. En affirmant ouvertement leur droit à des pratiques culturelles religieuses distinctes, ils agissent en conformité avec cette politique. Pendant ce temps-là, le peuple québécois dans son ensemble, lui, n'est pas reconnu par la constitution canadienne, et les Québécois se font dire à ce sujet que « le terreau n'est pas fertile » ou que « le fruit n'est pas mûr ». Ainsi, la problématique des accommodements est en quelque sorte révélatrice des intentions profondes cachées derrière la politique canadienne du multiculturalisme. Par cette politique, l'État canadien affiche clairement ses couleurs. Il a l'intention de reconnaître les communautés issues de l'immigration et non le peuple québécois. Il est disposé à mettre en place une politique de la reconnaissance constitutionnalisée pour les communautés immigrantes, mais pas disposé à reconnaître le peuple québécois. Les communautés issues de l'immigration semblent donc avoir plus d'importance aux yeux de l'État canadien que le peuple québécois. C'est dans le contexte d'un vacuum constitutionnel, de la politique de multiculturalisme et d'une immigration croissante que peut s'expliquer la réaction hostile de certains membres de la communauté d'accueil.

On a souvent dit et écrit que la politique de multiculturalisme réduisait le Québec à n'être rien de plus qu'une communauté culturelle parmi les autres. Mais c'est plutôt le refus pur et simple de reconnaître la nation québécoise qui s'exprime en tant que tel dans cette politique à l'égard des minorités issues de l'immigration. Le Canada peut grâce à sa politique de multiculturalisme se donner une réputation d'ouverture à l'égard du pluralisme culturel. Ce paravent lui est fort utile puisqu'il sert à masquer sa fermeture à la « diversité profonde », pour employer une expression qui fut naguère très chère à Charles Taylor. Cela est vrai autant à l'égard des peuples autochtones qui dans bien des cas espèrent en vain se sortir de l'apartheid dans laquelle ils se trouvent à cause de la loi sur les Indiens, que pour le Québec que l'on a fait disparaître du radar constitutionnel et pour le peuple Acadien, à qui l'on doit encore des excuses officielles pour le Grand Dérangement que représentait leur déportation.

La problématique des accommodements raisonnables nous fait remonter à l'origine de la mise en place de la politique de multiculturalisme par le gouvernement de Pierre Elliott Trudeau. On comprend mieux maintenant en quel sens elle était conçue comme une réponse à la

recommandation de la commission Laurendeau Dunton de reconnaître le biculturalisme au Canada. Selon les tenants de la théorie des deux peuples fondateurs, il y a deux principales communautés d'accueil au Canada, et c'est dans cet esprit que Laurendeau et Dunton ont voulu que le gouvernement fédéral mette en place une politique de biculturalisme. Trudeau a répondu par une politique généreuse de multiculturalisme qui lui permettait de masquer son intransigeance à l'égard du Québec.

La théorie des deux peuples fondateurs a pris plusieurs rides depuis ce temps. À notre époque, on ne parle plus de la nation canadienne anglaise et de la nation canadienne-française, parce que la majorité des anglo-canadiens s'identifient désormais au Canada dans son ensemble, mais aussi parce qu'il n'y a plus de nation canadienne française. Il y a désormais une nation québécoise et une nation acadienne. Il faut dire aussi que la théorie des deux peuples fondateurs ignorait injustement l'existence des peuples autochtones, en plus du peuple acadien et peut-être aussi d'un peuple terre-neuvien renaissant depuis peu de ses propres cendres. Mais cette théorie avait au moins l'avantage de distinguer les communautés nationales d'accueil des communautés issues de l'immigration. Au Canada, cette distinction demeure puisque les membres des communautés issues de l'immigration doivent être soumis à des règles précises pour accéder à la citoyenneté canadienne. Ils doivent comme on l'a dit maîtriser l'une des deux langues officielles. Mais il semble extrêmement difficile d'imposer au Québec une citoyenneté soumise à des contraintes d'aptitudes linguistiques. La loi 101 était une première tentative en ce sens. Le projet de constitution québécoise en serait une autre, de même que le projet de loi sur l'identité, défendus tous les deux par le Parti Québécois. Mais ceux qui s'aventurent dans un processus de construction nationale de ce genre au Québec le font à leurs dépens.

La loi canadienne sur la citoyenneté, la politique des langues officielles et la politique de multiculturalisme conviennent parfaitement au Canada anglais, mais elles ne conviennent pas du tout au Québec ne serait-ce que parce qu'elles nient l'existence d'une nation québécoise, s'opposent à l'esprit de la loi 101 et permettent aux immigrants d'être reconnus comme citoyens canadiens sur le territoire québécois sans connaître un seul mot de français.

On comprend mieux pourquoi plusieurs ont associé la problématique des accommodements à la politique canadienne de multiculturalisme. Le peuple québécois souffre d'une carence d'affirmation nationale du fait de ne pas être reconnu par l'État canadien, alors que les communautés issues de l'immigration et les communautés historiques du Québec (juive, italienne, grecque) sont reconnues par la politique canadienne de multiculturalisme. Cette politique s'est révélée aux Québécois comme jamais auparavant. L'ouverture canadienne aux minorités issues de l'immigration et sa fermeture à l'égard de la nation québécoise était en jeu dans la problématique des accommodements. C'est cela qui s'est pour la première fois révélé de manière éclatante dans l'espace public sous l'impulsion de ce qui a été rapporté dans les médias. C'est cela que les commissaires ont laissé dans l'ombre dans leur rapport. Le malaise identitaire, exprimé à l'occasion des audiences de la *Commission de consultation*, a été traité comme une réaction fondée sur une perception erronée, et non comme un indice supplémentaire prouvant l'existence d'un problème politique lancinant, récurrent et non résolu.

Pendant le colloque, Martin Geoffroy, de l'Université de Moncton, a tenté de réfuter cette lecture des événements entourant la problématique des accommodements au Québec. Se fondant sur des sondages d'opinion, il soutenait que la dimension ethnique ne préoccupait que 5% de la population alors que pour la vaste majorité des citoyens, le problème le plus important concernait les pratiques religieuses des membres des minorités. Il affirmait du même souffle avoir entendu les intervenants affirmer leur foi catholique lors des audiences de la *Commission de consultation*. Il

concluait que la problématique des accommodements raisonnables était essentiellement une problématique d'harmonisation des pratiques religieuses et non une problématique identitaire.

Je dois dire pour ma part que j'ai surtout entendu parler du thème de la laïcité dans les institutions publiques, et non du catholicisme de la majorité. J'ai aussi entendu parler de l'équité homme-femme et de la langue française comme langue publique commune de l'ensemble des Québécois. Comment puis-je cependant rendre compte dans la perspective qui est la mienne des résultats de ce sondage évoqué par mon collègue? Ma réponse est la suivante. Les membres des communautés issues de l'immigration se sont affirmés et ont défendu leurs droits lorsque leurs pratiques différaient des membres appartenant à la communauté d'accueil. Or c'est surtout en rapport avec des pratiques religieuses que leurs propres pratiques se révèlent être différentes de la communauté d'accueil. Pour la plupart des membres de la communauté d'accueil, il était donc normal que ce soit sur ce point que les irritants se produisent. Il leur importait peu que ces pratiques soient issues de la communauté maghrébine ou juive, d'où leur indifférence à la dimension ethnique du conflit. Mais ce qui importe, ce n'est pas seulement le contenu de ce qui est affirmé; c'est aussi le fait que les communautés immigrantes ou historiques soient en mesure de s'affirmer et d'être reconnues à partir des règles en vigueur au sein de la fédération canadienne, alors que la nation québécoise ne peut pour sa part être formellement reconnue et peut difficilement s'affirmer.

Le port du kirpan, le givrage des fenêtres du YMCA ou les périodes d'ouverture des piscines réservées aux jeunes filles musulmanes s'accordent parfaitement avec l'une ou l'autre des règles de l'État canadien : la charte des droits, l'accommodement raisonnable ou la politique de multiculturalisme. Même si l'attention s'est cristallisée sur une série de problèmes d'accommodements religieux, ces problèmes n'expliquent pas à eux seuls le malaise identitaire. Encore une fois, il ne s'agit pas de nier cette dimension du problème, mais il s'agit surtout de ne pas occulter le problème politique de la reconnaissance du peuple québécois. Il n'y a pas que la pratique religieuse affirmée, il y a aussi la capacité d'affirmation des minorités et la reconnaissance de cette affirmation par la constitution canadienne. Voilà justement ce qui manque au Québec et que personne, pas même les commissaires, ont voulu admettre.

*
* *

Une politique du pluralisme culturel dans un cadre constitutionnel

Si le malaise identitaire s'explique par une carence d'affirmation nationale, d'aucuns diront qu'il n'en tient qu'au Québec de s'affirmer. Mais quand il tente de le faire, il fait face à un tir croisé en provenance de tous les milieux nationalistes canadiens. La loi 101, qui faisait pourtant consensus au Québec, a donné lieu à des centaines de batailles juridiques et a été laminée suite à d'épiques combats politiques. Que penser alors d'une constitution interne pour le Québec? Une façon de s'affirmer serait en effet de se doter d'une constitution interne. Mais là encore, il y aurait des levées de bouclier. En l'absence de reconnaissance formelle, il faudrait beaucoup de persévérence et d'appuis pour mener à bien un tel projet. Il aurait fallu notamment l'appui des commissaires. Or, les commissaires n'ont même pas osé soulever la question. Il est vrai que l'adoption d'une constitution interne relève des partis politiques, mais si le malaise identitaire concerne le statut politique du Québec et ne s'explique pas seulement par un problème d'attitudes et de perception erronées, il faut y répondre par des solutions qui ont un impact sur la situation politique du Québec, et non en recommandant seulement que le gouvernement mette en place ou renforce des politiques d'harmonisation dans les relations interpersonnelles entre les citoyens.

Les commissaires proposent la mise en place d'une politique d'interculturalisme. Cette politique peut être distinguée du multiculturalisme (i) par le fait d'être pensée comme impliquant simultanément l'ouverture et l'intégration. Elle suppose l'idée d'une reconnaissance mutuelle. La politique canadienne de multiculturalisme se présente plutôt à première vue comme une politique d'ouverture, car l'intégration se fait par le biais de la loi canadienne de la citoyenneté. La politique d'interculturalisme se présente aussi d'emblée (ii) comme favorisant le métissage, le mélange des cultures, alors que la politique de multiculturalisme favorise le maintien de la langue et de la culture des minorités et reconnaît donc leur différence. Enfin, la politique d'interculturalisme (iii) favorise la mixité des populations alors que la politique de multiculturalisme favorise le maintien d'une vie communautaire séparée, ce que d'aucuns ont considéré être des ghettos.

Quelle est la meilleure formule? Chose certaine, il faut adopter au Québec une politique de pluralisme culturel. Le Québec n'est pas la France. Il est hors de question d'importer au Québec une conception républicaine jacobine de la citoyenneté qui rejette tout reconnaissances des minorités et toute politique de pluralisme culturel. Nous sommes condamnés à reconnaître les onze peuples autochtones et la minorité anglophone et à admettre les conséquences institutionnelles de cette reconnaissance. Il nous faut donc aussi reconnaître d'une certaine façon les communautés issues de l'immigration et les communautés historiques du Québec. Je rejette toutefois une politique d'interculturalisme comprise comme n'étant rien de plus qu'une tentative d'harmonisation des pratiques individuelles. Une politique adéquate de pluralisme culturel devrait tenir compte non seulement des minorités mais aussi du peuple québécois et de ses droits collectifs, car une cause importante du problème des accommodements concerne le malaise identitaire vécu au sein de la nation québécoise. La multiplication des interactions entre les individus au sein de la société civile n'est d'ailleurs peut-être pas le meilleur moyen d'assurer l'intégration des citoyens issus de l'immigration à la société québécoise. S'intégrer à la société, ce n'est pas seulement entrer dans un ensemble des relations avec les personnes de son milieu; c'est bien plus que cela. Cela suppose notamment que l'on accepte les règles du vivre-ensemble admises au sein de cette société.

Une version acceptable de la politique de pluralisme culturel doit aller de pair avec un ensemble d'arrangements entraînant des obligations réciproques, impliquant les collectivités et non seulement les personnes, et inscrits dans une constitution. Il faut en ce sens doter le Québec d'une constitution instaurant une citoyenneté québécoise et affirmant que le français est la langue publique commune ainsi que la langue de la citoyenneté, et incorporer aussi dans cette constitution les principes d'égalité homme-femme et de laïcité. Il faut aussi, bien entendu, y affirmer les droits collectifs de la minorité anglo-qubécoise et des peuples autochtones, et y incorporer une politique de pluralisme culturel dont les bénéficiaires seraient les communautés issues de l'immigration.

Les projets de loi sur l'identité québécoise et sur la constitution du Québec mis de l'avant par le Parti Québécois allaient dans cette direction. On a beaucoup critiqué le projet de loi sur l'identité québécoise, sous prétexte que les priviléges associés à la citoyenneté québécoise, et notamment le droit d'éligibilité, ne pourraient pas être obtenus par des citoyens canadiens qui ne seraient pas capables de s'exprimer en français. Le projet de loi enlevait donc des droits aux citoyens canadiens. Or la cause véritable de ce problème n'est pas le projet de loi du Parti québécois, mais bien la loi canadienne de citoyenneté qui permet à un immigrant capable de s'exprimer en anglais d'acquérir la citoyenneté canadienne sur le territoire québécois même s'il ne comprend pas un seul mot de français. Même un chroniqueur politique aussi aguerri et perspicace que Michel David, pourtant rompu à l'analyse politique et habituellement capable de débusquer des biais cachés, s'est laissé prendre par la rhétorique de ceux qui ont condamné le projet de loi sur

l'identité du PQ. Il a lui aussi vu la paille dans l'œil des concepteurs péquistes au lieu d'apercevoir la poutre dans l'œil des défenseurs de la politique canadienne de citoyenneté.

La politique de pluralisme culturel ne doit pas être définie comme une politique visant seulement à promouvoir des attitudes d'ouverture de la majorité à l'égard des minorités. Elle doit prendre en compte autant la communauté d'accueil que les communautés minoritaires. La reconnaissance doit donc être réciproque. La politique de pluralisme culturel ne doit pas non plus seulement s'appliquer aux personnes individuelles. Elle doit aussi tenir compte des droits collectifs des groupes en présence. Une politique de pluralisme culturel respectable devrait enfin aussi être enchaînée dans une constitution et non seulement faire l'objet de politiques ponctuelles et provisoires.

Dans une telle constitution, les droits collectifs devraient être mis en équilibre avec les principes affirmant les droits et libertés individuels. On y parviendrait notamment en enchaînant dans le texte constitutionnel la charte québécoise des droits et libertés et la charte de la langue française. La reconnaissance des minorités au sein de cette constitution par l'enchaînement d'une politique de pluralisme culturel devrait donc aller de pair avec l'acceptation de l'ensemble des principes de la constitution interne du Québec par les membres issus de ces minorités. Il faut faire un effort pour comprendre autant 'Hérouxville' que 'Erouv' ville'.

Sans enchaînement dans une constitution affirmant l'ensemble des valeurs fondamentales de la société québécoise, et notamment la laïcité des institutions québécoises, le principe d'égalité homme-femme et les droits collectifs linguistiques du peuple québécois, la politique de pluralisme culturel ressemblerait trop à la politique canadienne de multiculturalisme, c'est-à-dire à une politique à sens unique d'ouverture à l'autre applicable seulement à des individus et dont les bénéficiaires sont exclusivement les citoyens issus de l'immigration. La politique de multiculturalisme canadienne est une politique adaptée au Canada, puisque ce dernier est un État souverain qui impose son ordre constitutionnel aux citoyens issus de l'immigration et parvient à les intégrer grâce à sa loi de la citoyenneté et grâce à la force socioéconomique de l'anglais en Amérique du Nord.

L'existence d'une constitution interne au Québec permettrait plus que la simple adhésion informelle à des principes généraux, comme ceux qui furent évoqués par le Gouvernement Libéral avec des annonces faites dans les pages des quotidiens. Elle permettrait de traduire en termes politiques les obligations réciproques de la communauté d'accueil et des minorités issues de l'immigration (ou des minorités historiques qui ont toujours un attachement à des pratiques issues d'un pays d'origine qui n'est pas celui de la communauté d'accueil). Cela renforcerait en particulier les obligations que les membres des communautés culturelles doivent avoir à l'égard de la communauté d'accueil.

*
* * *

Quelques objections

Les deux présidents de la *Commission de consultation* auraient sans doute dû proposer un remède de ce genre au malaise identitaire de la population québécoise, car ce malaise est bel et bien de nature politique. Pour quelle raison les commissaires se sont-ils refusés de proposer l'adoption d'une constitution interne pour le Québec ? J'ai déjà fourni quelques éléments d'explication, mais je suppose qu'un élément décisif aura été d'éviter de créer de la controverse politique.

Je propose en effet d'enchâsser les droits collectifs du peuple québécois dans une constitution interne. Il s'agit d'affirmer par exemple les principes gouvernant la loi 101. Pour s'accorder avec la constitution canadienne, ces droits devraient alors également être affirmés dans la constitution canadienne. Je proposerais en outre, comme le propose Jean-François Lisée, de faire du français la langue de la citoyenneté et de lier l'acquisition de la citoyenneté québécoise au droit de vote ainsi qu'au droit d'éligibilité, mais cela n'est peut-être constitutionnel que si l'État canadien accepte de reconnaître une citoyenneté québécoise et accepte de modifier sa loi sur la citoyenneté. On pourrait, par exemple, exiger la maîtrise de l'une des deux langues officielles comme condition d'acquisition de la citoyenneté canadienne partout sur le territoire canadien, sauf sur le territoire québécois. Un immigrant qui choisirait de s'installer au Québec ne deviendrait citoyen canadien que s'il maîtrisait suffisamment la langue publique commune du Québec. De cette manière, les conditions pour devenir citoyen canadien et pour devenir citoyen québécois seraient les mêmes, et aucun citoyen canadien ne pourrait alors se voir refuser la citoyenneté québécoise. Aucun immigrant ne se verrait donc refuser des droits qu'il aurait acquis grâce à sa citoyenneté canadienne à cause des conditions affectant l'acquisition de la citoyenneté québécoise. Mais cela supposerait la reconnaissance dans la constitution canadienne de l'existence d'une citoyenneté québécoise. Les conditions d'acquisition de la citoyenneté québécoise devraient en outre être enchâssées dans la constitution canadienne. En somme, la constitution canadienne devrait reconnaître le peuple québécois et ses droits collectifs, reconnaître la loi 101 et reconnaître la loi québécoise de la citoyenneté. Ce sont là des défis de taille, mais les commissaires auraient fait une contribution énorme en proposant des mesures de ce genre. Ils auraient contribué à la résolution d'un conflit politique à l'origine de la problématique des accommodements. Ils auraient contribué à régler la racine du problème vécu par nos concitoyens. Les implications politiques sont importantes, et c'est sans doute la raison pour laquelle les commissaires ne se sont pas aventurés sur ce terrain. Mais ils auraient quand même pu au moins faire allusion à cette dimension du débat. En s'interdisant toute intervention à cet égard, ils ont volontairement ou involontairement contribué à occulter une dimension importante des enjeux entourant la problématique des accommodements.

Pour plusieurs, la solution que j'avance est inacceptable non pas pour des raisons politiques, mais bien pour des raisons qui relèvent de la philosophie du droit. Il se peut que ces arguments aient joué un rôle dans les décisions des commissaires. L'incorporation de droits collectifs pour les peuples dans une constitution procéderait d'un fétichisme juridique. Autrement dit, on accorderait trop d'importance au texte constitutionnel pour résoudre le problème de la reconnaissance des communautés. Cette réaction trahit toutefois un biais en faveur des droits individuels parce que ceux-là mêmes qui critiquent l'incorporation dans une constitution de droits collectifs pour les peuples n'ont rien à dire contre l'inclusion d'une charte des droits et libertés de la personne dans cette même constitution. Ils pratiquent ainsi une politique de deux poids deux mesures qui n'a en fin de compte rien à voir avec le rejet du fétichisme juridique. Pour le formuler autrement, disons qu'ils pratiquent eux-mêmes un fétichisme juridique sélectif.

D'une façon peut-être un peu plus cohérente, certains considèrent que l'incorporation de tout droit dans le texte d'une constitution risque d'entrainer une juridiciarisation du politique. Mais cette conséquence n'est peut-être pas aussi évidente qu'on le prétend. Sans des clauses affirmant les droits collectifs des peuples, les juges ne pourront offrir que des balises procédurales comme l'ont fait les juges de la cour suprême du Canada dans le cas de le renvoi sur la sécession du Québec. Ils éviteront alors de se prononcer sur des aspects plus substantiels comme l'existence d'un peuple et l'existence d'un droit à l'autodétermination pour ce peuple. Ils ne pourront rien faire contre le maintien des rapports de domination et rien contre les causes véritables du conflit. Une fois que des clauses substantielles auront été enchâssées, les juges seront davantage forcés à contribuer à l'atténuation, voire l'élimination des conflits. Mais ils pourront souvent le faire

autrement que par des jugements accompagnés de sanction. Ils pourront assister les politiciens en proposant des médiateurs, des conciliateurs et des conseillers juridiques au lieu de trancher eux-mêmes des questions qu'ils reconnaissent comme relevant en partie des pouvoirs politiques. Ils pourront même parfois retourner aux politiciens des questions qu'ils évalueront comme étant pour l'essentiel du domaine politique. Bref, il y a différentes façons de penser le rôle de la Cour et des juges face à la réalité politique, et il est possible d'envisager un rôle joué par les juges qui serait respectueux de l'autonomie relative de la sphère politique, et ce, malgré l'incorporation de droits collectifs dans la constitution. Ce n'est pas parce que les droits collectifs des peuples seraient enchaînés que la sphère politique serait reléguée au second plan. Bien au contraire, on peut voir dans cet enchaînement une intrusion du politique dans le juridique. Autrement dit, les juges seront davantage sensibilisés au problème des rapports de domination politique entre les peuples, et cela contribuera à une sensibilisation accrue de la population dans son ensemble à ces questions politiques.

La problématique des accommodements ne doit pas se laisser embrigader dans l'étroit carcan de la notion juridique d'*«accommodelement raisonnable»*. Mais le droit ne doit pas non plus être évacué des débats. Je trouve pour ma part suspect que des arguments contre la juridiciarisation du politique ou contre le *«fétichisme juridique»* surgissent précisément dans le contexte où il est question d'enchaîner les droits collectifs. On a soulevé le problème en ce qui a trait à une reconnaissance formelle du peuple québécois dans la constitution canadienne, et voilà maintenant qu'on soulèverait le problème dans le contexte de l'adoption d'une constitution québécoise affirmant les droits collectifs du peuple québécois. En réalité, ces arguments révèlent que l'on a rien contre la juridiciarisation du politique. La seule chose que l'on craint vraiment est la juridiciarisation des droits collectifs. Autrement dit, on opère de façon sélective une certaine juridiciarisation, mais on s'arrête en cours de route, précisément au moment où les droits collectifs entrent en scène.

Les commissaires ne sont peut-être pas opposés à la notion même de droit collectif, ni à la reconnaissance du peuple québécois, mais en voulant éviter de réduire la problématique des accommodements à la seule dimension juridique des accommodements raisonnables, ils ont fini par expulser la dimension juridique dans son ensemble. Bien entendu, je ne propose pas de réduire la question des accommodements à la notion juridique d'*«accommodelement raisonnable»*, mais je propose de faire entrer cette problématique dans un cadre juridique plus large affirmant les droits collectifs du peuple québécois, en plus des droits des minorités et des personnes. D'une certaine façon, je propose tout le contraire d'une juridiciarisation du politique, car l'affirmation des droits collectifs du peuple québécois dans la constitution canadienne et dans une constitution interne constitue une belle intrusion du politique dans le droit. Le Canada entier serait tenu de prendre en compte juridiquement l'existence politique du peuple québécois.

Le droit ne surplombe pas les communautés. Il s'incarne dans des particularismes communautaires. Ainsi la charte canadienne des droits et libertés s'incarne dans une loi de citoyenneté canadienne imposant la maîtrise de l'une des deux langues officielles. Elle discrimine entre deux catégories de personnes au Canada : les immigrants reçus et les citoyens canadiens. Elle lie le droit de vote et le droit d'éligibilité à l'acquisition de la citoyenneté canadienne. La constitution québécoise s'incarnerait elle aussi dans un ensemble de principes comme ceux affirmés dans la charte des droits et libertés, mais aussi des droits collectifs du peuple québécois (incluant l'ensemble des citoyens du Québec), ainsi que les droits collectifs de la minorité anglophone, des peuples autochtones et des minorités issues de l'immigration.

Il existe une autre réticence, parfaitement fondée celle-là, à codifier des droits collectifs et c'est l'impact de ces droits sur les droits et libertés fondamentaux de la personne. Qu'en est-il du droit

des femmes, par exemple ? Dans la perspective qui est la miennes, il doit y avoir une équilibre entre les droits de la personne et les droits des peuples. On peut dans un seul et même document constitutionnel affirmer à la fois les droits collectifs du peuple québécois et les droits de la personne. Nous avons déjà une expérience en la matière avec la charte de la langue française que l'on est parvenu à harmoniser avec les droits individuels. Le même genre d'équilibre doit être atteint eu égard aux droits culturels en général et concernant les pratiques religieuses en particulier. Il ne faut pas que les droits des femmes soient brimés à cause de certaines pratiques religieuses, car cela violerait l'équilibre entre les droits. Celles-ci ne seront acceptables que si elles s'harmonisent avec notre charte des droits.

Les droits des peuples doivent porter exclusivement sur des biens qui jouent un rôle essentiel pour assurer le maintien de leur intégrité de peuples. Or cette intégrité est assurée par le maintien des institutions de ce peuple. Les institutions fondamentales d'un peuple au sens large sont la langue publique commune, les institutions publiques communes dans lesquelles cette langue est principalement parlée et l'histoire publique commune de ces institutions, ou si l'on veut, le patrimoine historique de ces institutions. Ces institutions forment la structure de culture du peuple. La structure de culture ne doit pas être confondue avec le caractère de culture qui rassemble les croyances, les valeurs particulières, les finalités et les projets qu'un peuple peut se donner à un stade particulier de son histoire. Les croyances, valeurs, finalités et projets peuvent changer alors que la structure de culture reste en gros la même. Or, c'est seulement en tant que structure de culture que les peuples sont détenteurs de droit, car la persistance d'un peuple à travers le temps est assurée par le maintien de ses institutions et non par le maintien d'un caractère particulier. Ainsi, on ne peut au nom des droits collectifs du peuple imposer un caractère culturel particulier (des croyances, coutumes, traditions, valeurs, finalités et projets) à des individus et brimer ainsi leurs droits en tant que personne. Voilà pourquoi les droits collectifs du peuple ne peuvent être invoqués pour brimer les droits des femmes en leur imposant des pratiques culturelles particulières.

Je mentionnerai en terminant une dernière objection à ma proposition de doter le Québec d'une constitution interne. Cette objection a été évoquée par François Rocher pendant le colloque. L'idée est que la mise en place d'une constitution interne est un projet trop ambitieux dans le contexte présent. Il faudrait plutôt se contenter plus simplement de reprendre certaines des propositions contenues dans le rapport de la *Commission de consultation* et chercher à les appliquer. La force de cet argument repose à mon avis sur le fait que nous sommes dans une période d'immobilisme et de stagnation. Dans un tel contexte, il semble vrai d'affirmer que le projet d'une constitution interne est trop ambitieux. Mais c'est vrai de tout projet de changement quel qu'il soit, et cela s'applique aussi à l'idée de reprendre des recommandations du rapport Bouchard-Taylor sur les accommodements. Puisque l'argument tire sa part de vérité de la conjoncture actuelle, il affecte toute proposition de changement et ne constitue pas en ce sens un argument décisif.

*
* *

Conclusion

Dans ce texte, j'ai tenté d'identifier une lacune importante du rapport issu de la *Commission de consultation*. J'ai diagnostiqué la présence d'un malaise identitaire au sein de la population québécoise qui était plus qu'une perception erronée. J'ai favorisé une solution impliquant la mise en place d'une constitution interne pour le Québec. Mes propositions vont dans le sens de celles qui ont été avancées par le Parti Québécois. Ma seule inquiétude concernant la démarche actuelle du PQ est de ne voir apparaître nulle part dans le projet de constitution interne la reconnaissance

formelle et explicite des peuples autochtones, de la minorité anglophone et des minorités issues de l'immigration. Il ne faut pas seulement les inclure comme des citoyens à part entière semblables aux autres mais aussi de les reconnaître dans leurs différences en tant que groupes, et de leur accorder des droits collectifs. En gardant le silence sur cette reconnaissance, la démarche du PQ peut apparaître comme étant motivée par la volonté de ratisser large pour attirer en son sein non seulement les nationalistes pluralistes, mais aussi les nationalistes du ressentiment qui sont contre toute forme de politique de pluralisme culturel et contre toute forme de reconnaissance à l'égard des groupes minoritaires. Ils peuvent aussi s'attirer la sympathie des républicanistes jacobins qui sont favorables à l'inclusion de l'ensemble des citoyens du Québec dans la nation québécoise mais qui, eux aussi, répugnent à l'idée d'avoir à reconnaître des droits collectifs minoritaires. Il faut donc ne faire aucun compromis à l'égard des nationalistes qui sont contre la reconnaissance formelle et explicite des minorités. Et ceux qui entretiennent l'ambiguïté à cet égard doivent clarifier vite leur propos.

Mais j'ai aussi montré que le malaise identitaire devait être résolu notamment par la reconnaissance des droits collectifs du peuple québécois. Or, on tient compte des droits de ce peuple non seulement en les affirmant dans un texte constitutionnel, mais aussi en lui permettant de se doter de la constitution de son choix. Il arrive parfois dans l'histoire d'un peuple que le maintien de son intégrité de peuple passe non seulement par le maintien d'institutions existantes, mais aussi par la création de nouvelles institutions. En l'occurrence, la mise en place d'une constitution interne pour le Québec fournirait une institution nouvelle qui garantirait davantage le maintien de ses institutions déjà existantes. Il se peut que cette entreprise soit vouée à l'échec. Il se peut que, voulant s'engager une fois de plus dans une entreprise de construction nationale, le projet de mettre en place une constitution interne se bute à des obstacles insurmontables surtout face à l'État canadien. Si telle était l'avenir de ce projet, il aurait à tout le moins servi de révélateur de l'inflexibilité de l'État canadien. Et cela serait d'un grand bénéfice pour ceux qui ont à cœur l'émancipation du peuple québécois.